

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3317

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 17 à 19 les cinq alinéas suivants :

« 2° L'article L. 2111-9-1-A est ainsi modifié :

« a) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Une convention technique est établie entre la société SNCF Réseau, sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9, l'autorité organisatrice des transports ferroviaires et les personnes responsables de la réalisation des missions transférées. » ;

« b) Après le mot : « notamment », la fin de la seconde phrase du même troisième alinéa est ainsi rédigée : « les conditions dans lesquelles sont assurées les circulations ferroviaires durant la réalisation d'opérations de renouvellement. » ;

« c) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « L'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire du transfert de missions de gestion de l'infrastructure est substituée à la société SNCF Réseau dans l'ensemble des droits et obligations liés aux missions de gestion de l'infrastructure qui lui sont transférées, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date de transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir, lors d'un transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur des lignes de desserte fine des territoires à une autorité organisatrice de transport ferroviaire, le transfert des droits et obligations liés aux missions transférées.